



SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION EN GUADELOUPE

S · P · E · G

ELECTION DU 6 DECEMBRE 2018 AU COMITÉ TECHNIQUE (CT) DE L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES

Les comités techniques sont consultés, sur les questions et projets de textes relatifs :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° A l'insertion professionnelle ;
- 8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- 9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.

(cf. Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État)

Au Comité Technique, comme dans toutes les autres instances consultatives et décisionnelles de l'Université des Antilles où le SPEG a déjà et aura des élu(e)s et représentant(e)s, les militant(e)s du SPEG se battent et continueront à se battre pour faire respecter les droits individuels et collectifs des personnels de l'établissement de tous corps et toutes les catégories (BIATSS, Enseignants-Chercheurs, Enseignants), à commencer par les plus fondamentaux de ces droits : **l'égalité de tous les citoyens devant la loi** (cf. art.1 de la Constitution et art.1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) et **l'égalité de traitement entre personnels du même corps ou de la même catégorie** (cf. principes généraux du droit à valeur constitutionnelle) indépendamment de leur domiciliation, de leur composante et service d'exercice.

En 2014, le SPEG a réussi grâce au soutien actif d'une large majorité des personnels de l'Université en Guadeloupe durant 39 jours de grève, à faire inscrire dans la loi portant transformation de l'UAG en UA, **l'obligation légale pour l'établissement de répartir par pôle, les emplois et les crédits alloués à l'université par les ministres compétents, en prenant en compte notamment les effectifs d'étudiants, les enseignements dispensés et l'activité de recherche de chaque pôle.**

Cette obligation légale est essentielle car elle est censée garantir les droits fondamentaux :

- à l'égalité de traitement de tous les étudiants de l'UA inscrits en Guadeloupe, avec leurs condisciples de l'UA inscrits en Martinique dans les mêmes domaine et niveau de formation (indépendamment donc du pôle où ils poursuivent leurs études),
- à l'égalité de traitement de tous les agents de la fonction publique d'Etat employés à l'UA dans le même corps ou la même catégorie d'emplois (indépendamment donc de la région académique, de la composante ou du service où ils sont affectés),
- à l'égalité de traitement du pôle universitaire régional de Guadeloupe avec le pôle universitaire régional de Martinique

Depuis, le SPEG a concouru dans toutes les instances de l'Université où il a des représentant(e), à faire adopter en 2018 par le Conseil d'Administration de l'établissement une règle pratique de répartition des emplois et crédits par pôle régional conforme à cette obligation légale.

Pourtant, cette règle pratique n'est toujours pas appliquée dans l'établissement, et ceci au préjudice des droits individuels et collectifs fondamentaux de la grande majorité des personnels et des étudiants de l'UA domiciliés en Guadeloupe. En effet, un très grand déséquilibre de postes subsiste en défaveur de la Guadeloupe (accueillant près des 2/3 des étudiants de l'UA pour seulement un peu plus de la moitié des postes alloués à l'établissement par l'État) et seul le SPEG s'échine jusqu'à présent au CT de l'établissement et dans les autres instances de l'UA à faire prévaloir les droits les plus élémentaires de tous les personnels et de tous les étudiants de l'UA, quelle que soit leur région académique de domiciliation. Ceci, sur la base d'un principe très simple :

un ressortissant de l'UA en Martinique = un ressortissant de l'UA en Guadeloupe,
aucun privilège de l'un par rapport à l'autre et réciproquement, n'a lieu d'être !

Voter massivement pour le SPEG au Comité Technique de l'UA, et nous permettre d'y avoir encore plus d'élu(e)s, c'est donc donner encore plus de force à nos combats pour établir enfin l'égalité de traitement à laquelle chacun(e) a droit au sein de l'Université des Antilles, et ce dans tous les domaines de compétence du Comité Technique.

**LE 6 DECEMBRE 2018, AUX ELECTIONS DU CT DE
L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES, FAITES-VOUS DU BIEN, VOTEZ
ET FAITES VOTER MASSIVEMENT POUR LA LISTE DU SPEG**

ACTEURS OUI ! SPECTATEURS NON !